

LEXIQUE

→ Qu'appelle-t-on « bonifications » ?

Les bonifications des SPV augmentent le montant de la pension uniquement si vous n'avez pas encore atteint le plafond des 172 trimestres (taux plein). Contrairement aux trimestres cotisés, elles ne permettent pas de générer une surcote.

→ Qu'est ce que la décote ?

Lorsque le salarié ou le fonctionnaire part à la retraite sans avoir atteint la durée d'assurance tous régimes exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, le montant de sa pension est minoré. Cette réduction, appelée « décote » dépend du nombre de trimestres manquants par rapport aux conditions ouvrant droit au taux plein.

La décote correspond au pourcentage de minoration du montant de la pension du salarié ou du fonctionnaire. Elle est limitée à 20 trimestres et son taux varie selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite.

À partir d'un certain âge, la décote n'est plus appliquée, même si le salarié ou le fonctionnaire ne remplit toujours pas les conditions ouvrant droit à la retraite au taux plein. L'âge d'annulation de la décote est 67 ans. Même s'il manque des trimestres, à 67 ans, la décote est automatiquement annulée.

IMPORTANT

Il faut distinguer le taux plein et le taux maximal de 75% de la retraite de la Fonction publique. Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote.

• **Le taux plein de la retraite** est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et bonifications dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité).

Pour atteindre ce taux maximal, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaires – services et bonifications – au cours de votre carrière dans la fonction publique. Une pension à taux plein, sans décote, peut donc être inférieure au taux maximal de 75 %, notamment si vous avez travaillé dans le secteur privé avant de rejoindre la fonction publique.

→ Comment est calculée la décote ?

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

$$\text{Coefficient de décote} = \text{nombre de trimestres manquants} \times 1,25 \%$$

Pour déterminer le nombre de trimestre manquants il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote,
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres. Le calcul de la décote pour les militaires est différent de celui de la décote des fonctionnaires.

→ Qu'est-ce que la surcote ?

Lorsque votre durée d'assurance tous régimes est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein, chaque trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge légal de la retraite des fonctionnaires sédentaires – de 62 à 64 ans selon votre date de naissance, compte tenu de la réforme des retraites 2023 – donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée surcote ou coefficient de majoration.

Les militaires et les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé ne peuvent pas prétendre à la surcote.

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge à partir duquel il est possible de surcoter augmente progressivement, au rythme d'un trimestre par génération, pour les fonctionnaires sédentaires nés après le 31 août 1961. Cet âge atteindra 64 ans pour les fonctionnaires sédentaires nés à partir de 1968.

BARÈME 2025 DE LA NPFR

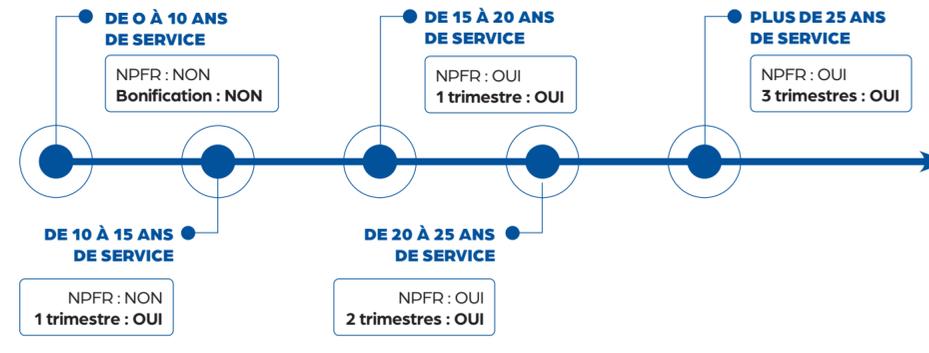
Montant de prestation NPFR selon le type de cessation d'activité et la durée de service à la cessation d'activité*

Durée de service prise en compte pour le paiement de la NPFR	TYPE DE CESSATION D'ACTIVITÉ				
	Fin d'activité (55 ans et +) ¹	Inaptitude suite à un événement hors service ²	Inaptitude suite à un événement en service ²	Décès avant liquidation ²	Décès en service
	EFFET DE LA PRESTATION (AUPHUS TÔT)				
	≥ 55 ans	≥ 55 ans	Année de cessation	Aux 55 ans du SPV décédé	Année du décès
0 – 9 ans	—	—	512,50 €	—	3 074, 85 €
10 – 14 ans	—	512,50 €	512,50 €	—	3 074, 85 €
15 – 19 ans	512,50 €	512,50 €	512,50 €	256,25 €	3 074, 85 €
20 – 24 ans	1 024,95 €	1 024,95 €	1 024,95 €	512,48 €	3 074, 85 €
25 – 29 ans	2 049,90 €	2 049,90 €	2 049,90 €	1 024,95 €	3 074, 85 €
30 – 34 ans	2 690,50 €	2 690,50 €	2 690,50 €	1 345,25 €	3 074, 85 €
35 ans et plus³	3 074, 85 €	3 074, 85 €	3 074, 85 €	1 537,43 €	3 074, 85 €

* Ce tableau synthétique constitue une information générale, seul l'examen du dossier individuel permet de définir la prestation à verser effectivement.

SCHÉMA DE CARRIÈRE

Ce schéma évoque le cas général de la NPFR et ne tient pas compte des NPFR attribuées à un titre particulier.



→ Constituer son dossier de demande de prestations

Les services RH / Volontariat du dernier SDIS de rattachement constituent le dossier de liquidation des droits à NPFR et le transmettent à [Impala Gestion](#) qui est l'organisme national de gestion de la NPFR mandaté par l'APFR (Association nationale pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires).

Tête du réseau associatif national des amicales, des unions départementales et régionales, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers (FNSPF) est la seule association défendant, rassemblant et valorisant la quasi-totalité des sapeurs-pompiers, sans distinction de catégorie ou de grade.

→ Adhérez auprès de votre Amicale ! ←

FNSPF 2026



COMPRENDRE LA BONIFICATION DE LA RETRAITE ET LA NPFR

— pompiers.fr



1 CONTEXTE ET PORTÉE DU DÉCRET

Le décret relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires constitue une avancée majeure de reconnaissance, portée de longue date par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Il met en œuvre la réforme des retraites de 2023 en créant un droit universel à bonification, applicable à tous les statuts professionnels des SPV (fonctionnaires, salariés du privé, indépendants, professions libérales militaires, ouvriers EP États, professions agricoles, marins, etc.), sans distinction de régime.

→ Entrée en vigueur

À compter du 1^{er} juillet 2026 (liquidation des droits).

→ Qui peut en bénéficier ?

Les SPV actifs ou anciens et les SP en double statut n'ayant pas liquidé leur pension de retraite.

→ Quand ? :

À l'approche de la demande de liquidation de leur pension de retraite.

→ Comment ?

En fournissant un justificatif de ses états de service établi par le dernier SIS dans lequel il est engagé. Ce justificatif devra mentionner la durée et la période de son engagement en tant que SPV.

→ Quelles sont les périodes d'engagement prises en compte ?

Toutes les périodes d'engagement en tant que SPV accomplies antérieurement à la liquidation de la retraite.

→ Droits actuels à majoration de durée d'assurance :

• À partir de 10 ans d'engagement SPV = 1 trimestre de bonification.

À partir de 20 ans d'engagement SPV = 2 trimestres de bonification.

• 25 ans et plus = 3 trimestres (plafond).

Cette bonification est distincte de la NPFR (Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance – Seuil d'éligibilité : 15 ans d'engagement), revalorisée en 2023 et **cumulable** avec elle.

La demande de bénéfice de la bonification lors de la liquidation de la pension de retraite n'impose pas de démissionner de l'activité de SPV.

2 PRINCIPE FONDAMENTAL À RETENIR

La bonification améliore la durée d'assurance mais n'avance pas l'âge légal.

- L'âge légal reste fixé à **62 ans et 4 mois** (59 ans pour les fonctionnaires en catégorie active) ;
- Le bénéfice d'une pension de retraite dépend d'un second critère : la durée de cotisation doit être de **172 trimestres** (en 2025).

Dans le calcul de la pension, en majorant la durée d'assurance (1,2 ou 3 trimestres), elle permettra aux SPV d'atteindre plus vite les 172 trimestres requis et de partir à l'âge légal (aujourd'hui 62 ans et 4 mois).

Exemple type SPV de 60 ans



Même s'il dispose de 162 trimestres plus 3 trimestres de bonification, il ne peut pas partir à la retraite avant 62 ans et 9 mois.

3 LOGIQUE COMMUNE DE CALCUL : DÉCOTE / SURCOTE

Tous les régimes de base fonctionnent avec un mécanisme commun :

→ **Décote ou surcote de 1,25 % par trimestre manquant ou supplémentaire ;**

→ **Cette règle est transversale : fonction publique, régime général, indépendants, professions libérales.**

LA BONIFICATION AGIT DONC COMME UN LEVIER CORRECTEUR SUR :

- La décote (en cas de carrière incomplète : elle permet d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance nécessaire -172 trimestres- pour atteindre le taux plein et donc de partir en retraite plus tôt, pour un assuré qui atteint l'âge légal de départ) –
- Ou le montant de la pension (augmentation du montant de la pension en cas de durée d'assurance trop faible dans le régime, sans pouvoir toutefois dépasser le montant du taux plein. Les trimestres permettent dans ce cas de limiter la perte d'argent subie par un assuré qui n'a pas suffisamment de trimestres.

4 RÈGLES DE CALCUL PAR STATUT

Régime de base uniquement

Statut	Formule de calcul	Salaires de référence	Taux maximal
Fonctionnaire	Traitement indiciaire brut x taux x (trimestres acquis / trimestres requis)	6 derniers mois (hors primes)	75 % (80% dans certain cas)
Salarié / Indépendant	Salaires annuel moyen x taux x (trimestres acquis / trimestres requis)	25 meilleures années (primes incluses)	50 %
Profession libérale	Système par points avec décote/surcote de 1,25 % / trimestre	Ensemble de la carrière	Variable selon la caisse

CES CALCULS PORTENT UNIQUEMENT SUR LA RETRAITE DE BASE

- 1 Fonctionnaires : RAFF en complément
- 2 Indépendants / commerçants : caisses dédiées
- 3 Salariés : AGIRC-ARRCO
- 4 Professions libérales : régimes spécifiques par profession

5 LECTURE POLITIQUE ET STRATÉGIQUE

Points positifs majeurs

- Universalité : **tous les statuts, tous les régimes.**
- Reconnaissance **dès 10 ans d'engagement** (comble l'absence de dispositif de fidélisation et de reconnaissance entre 10 et 15 ans).
- Permet de partir à la retraite plus tôt ou avec une meilleure pension (dans la limite du taux plein et sans modification de l'âge légal de départ).
- Cumulable avec la NPFR.

Limites identifiées

- Bonification plafonnée (3 trimestres)
- Impact limité sur l'attractivité long terme au-delà de 25 ans d'engagement
- Pas d'effet sur l'âge légal de départ (source fréquente d'incompréhension).

Enjeu à venir

Revalorisation de la bonification à chaque seuil d'engagement, pour renforcer la fidélisation et la reconnaissance et donner une véritable valeur croissante à l'engagement SPV proportionnellement à sa durée.

La bonification retraite constitue une brique structurante pour la fidélisation et la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle ne règle pas tout, mais elle marque un changement de paradigme : l'engagement citoyen produit désormais un droit social tangible, lisible et universel financé par la Nation.

C'EST UN SOCLE. À NOUS D'EN FAIRE UN LEVIER.

EFFETS CONCRETS DE LA BONIFICATION

Exemples chiffrés

Fonctionnaire

Base 2 000 €

1

→ Sans bonification.
160 trimestres : **1 185,75 €**

→ Avec les 3 trimestres supplémentaires : **1 264,64 €**

Soit +78,89 € / mois

2

→ Sans bonification.
169 trimestres : **1 414,92 €**

→ Avec les 3 trimestres supplémentaires : **1 500 €**

Soit +85,08 € / mois

Salarié / Artisan / Commerçant

Base 2 000 €

1

→ Sans bonification.
160 trimestres : **790,50 €**

→ Avec les 3 trimestres supplémentaires : **843,03 €**

Soit +52,53 €/mois

2

→ Sans bonification.
169 trimestres : **943,15 €**

→ Avec les 3 trimestres supplémentaires : **1 000 €**

Soit +56,85 €/mois

Professions libérales

Base 1 000 €

1

→ Sans bonification.
160 trimestres : **850 €**

→ Avec les 3 trimestres supplémentaires : **890 €**

Soit +40 € / mois

2

→ Sans bonification.
169 trimestres : **960 €**

→ Avec les 3 trimestres supplémentaires : **1 000 €**

Soit +40 € / mois

→ **En augmentant la durée d'assurance, cela améliore le nombre de trimestres pris en compte et donc :**

- permet de se rapprocher ou atteindre le taux plein ;
- réduit la décote, le coefficient de minoration, nombre de trimestres inférieur au taux plein ;
- Améliore le calcul et le montant de la pension.

NPFR

La Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance

→ **Historique de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR)**

La Prestation de Fidélisation et Reconnaissance (PFR) a été instituée par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (Nb: modification de la loi de 1996 : droit à l'allocation de vétérance).

La PFR1 était la 1^{ère} Prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR1), mise en œuvre entre 2005 et 2015.

Ce régime fonctionnait sur le principe de la capitalisation, les contributions publiques des SDIS, de l'État et les cotisations des SPV permettant aux SPV répondant aux critères d'ancienneté de service et d'âge de disposer, après la cessation de leur activité, d'une rente viagère intégralement préfinancée chez un assureur, **CNP assurances** en l'occurrence.

Ce régime est clos depuis le 31 décembre 2015. Il est remplacé par la NPFR.

→ **La nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR)**

Le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 instaurant la nouvelle PFR intervient en application de la loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA NPFR ?

- Tous les sapeurs-pompiers volontaires en activité au 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle PFR, et au-delà.

→ **Aujourd'hui, vous êtes en activité, quelle sera votre situation lorsque vous cesserez votre engagement de sapeur-pompier volontaire ?**

Les dispositifs de prestation de fin de service se complètent mais ne se cumulent pas. Voici les principes de la NPFR en fonction de votre ancienneté et de votre situation¹ :

> 20 ans d'ancienneté au 1^{er} Janvier 2005.
[Allocation de fidélité] + [Une part de PFR1] + [Une part de NPFR]
< 20 ans d'ancienneté au 1^{er} Janvier 2005.
[Une part de PFR1] + [Une part de NPFR]
Fin d'engagement à compter du 1 ^{er} janvier 2016
[100 % NPFR]

→ **Pas de changement pour les anciens sapeurs-pompiers**

Tous les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui percevaient avant le 1^{er} janvier 2016 une prestation de

fin de service (vétérance, fidélité ou PFR1) continueront à percevoir les mêmes prestations (comme fin 2015 ou 2016), les points issus de leurs cotisations y étant d'ores-et-déjà intégrés.

→ **Régime juridique, fiscal et social de la NPFR**

Les prestations versées dans le cadre de la NPFR restent exonérées d'impôt et de cotisations sociales, et sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

→ **Pas de cotisations personnelles**

Dans le dispositif de NPFR, les sapeurs-pompiers volontaires n'ont plus à verser de cotisations personnelles, en cohérence avec le nouveau dispositif de financement par flux budgétaire annuel. Ainsi, ont été remboursés de leurs cotisations personnelles tous ceux qui avaient déjà versé leurs cotisations dans le cadre de la PFR1 entre 2005 et 2015, mais ne percevaient pas encore la PFR1.

→ **Comment se calcule la prestation ?**

La NPFR est définie comme un « chapeau » de la PFR1 et de l'Allocation de Fidélité (AF) :

NPFR à verser = Seuil NPFR-PFR1-Allocation Fidélité - Tuitage (le cas échéant)

Le seuil des 15 ans de service ayant été introduit par la loi du 25 novembre 2021 (dite « loi Matras »), un SPV cessant son activité au seuil « 15 ans de services » percevra l'intégralité de sa prestation via la NPFR.

→ BON À SAVOIR

La NPFR est versée intégralement sans aucune proratisation au titre de l'année N de cessation d'activité. Ainsi, le seuil NPFR à verser sera le même que la cessation d'activité ait lieu au 1^{er} juillet ou au 31 décembre de l'année N².

→ **Comment s'applique la majoration de NPFR ?**

Lorsque le SPV poursuit son engagement au-delà de 55 ans et après au moins 35 années de service. Les coefficients de majoration (ci-dessous) s'appliquent pour chaque année de service supplémentaire, jusqu'à N²+10.

N°	Coefficient	N°	Coefficient
N+1	1,04	N+6	1,28
N+2	1,08	N+7	1,34
N+3	1,13	N+8	1,40
N+4	1,17	N+9	1,46
N+5	1,22	N+10	1,53

¹ Ce tableau ne tient pas compte des éventuelles suspensions ou des temps d'activité avec coupure (interruption suivie d'un nouvel engagement par exemple).

² l'année de référence où le SPV atteint cumulativement 35 années de service ainsi que l'âge de 55 ans.